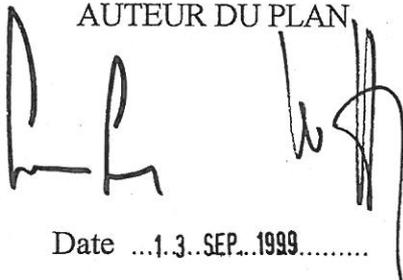


COMMUNE D'ENGOLLON

MODIFICATION DU REGLEMENT D'AMENAGEMENT COMMUNAL SANCTIONNE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 12 JUIN 1996

AUTEUR DU PLAN



Date ...1.3.SEP.1999.....

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



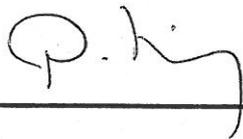
La secrétaire



Date ...1.3.SEP.1999...

Plan approuvé, Neuchâtel,
le ...1.3.SEP.1999.....

Le Conseiller d'Etat, chef du
Département de la gestion du territoire



Adopté le ...1.3.SEP.1999.....

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président



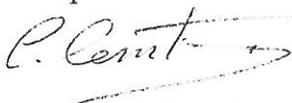
La secrétaire suppl.



Mis à l'enquête publique
du 2.2.OCT.1999 au ...1.1.NOV.1999

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



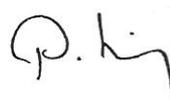
La secrétaire



Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 24 NOV. 1999

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président



Le chancelier



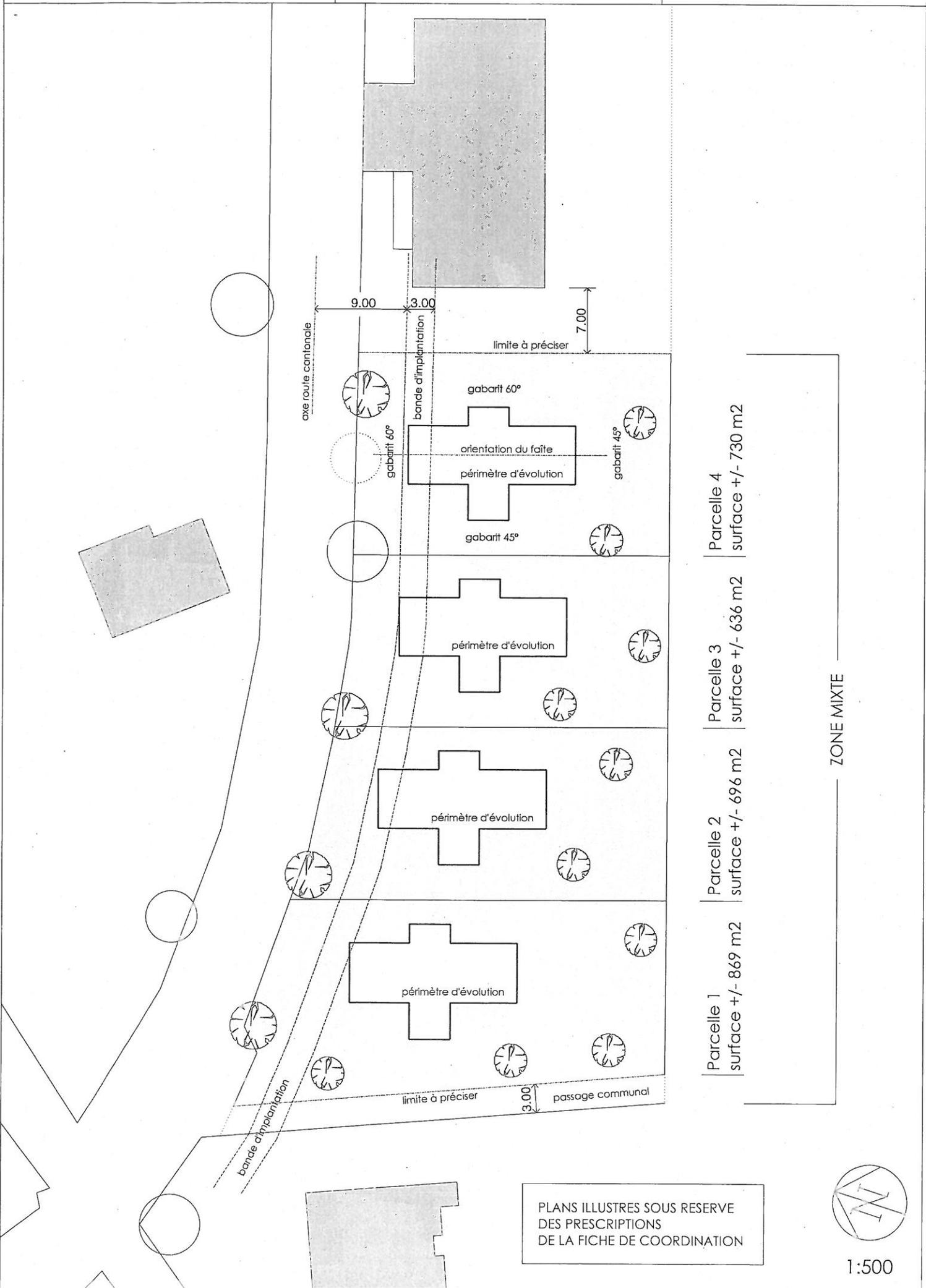
Article deuxième

La fiche de coordination ci-jointe fait partie intégrante du règlement d'aménagement communal.

Article troisième

Le présent arrêté, approuvé par le Département de la gestion du territoire le 13 septembre 1999, est soumis au référendum facultatif.

Il entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat, à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille Officielle.



PLANS ILLUSTRÉS SOUS RESERVE
DES PRESCRIPTIONS
DE LA FICHE DE COORDINATION



Fiche de coordination

Objectifs

La présente fiche de coordination a pour but de déterminer l'aménagement de la zone de mixité aux lieux-dits "Le Breuillet" et "Les Prés-Chaboz". En tant qu'adjonction au règlement d'aménagement communal, elle le modifie et lui adjoint les prescriptions ci-après.

"LES PRES-CHABOZ"

Mesures contraignantes

1. La parcelle "Les Prés-Chaboz" est prévue pour 2 unités non-contiguës.
2. La géométrie des maisons suivra strictement l'orthogonalité du rural implanté à l'est ou de la limite cadastrale coupant la parcelle actuelle en deux.
3. La hauteur de la corniche sera comptée au milieu de la façade longitudinale, à partir du terrain naturel.
4. La hauteur d'éventuels murs de soutènement ne dépassera pas 80 cm. de hauteur. La morphologie du terrain naturel sera maintenue.
5. L'arborisation en aval des maisons suivra l'esprit d'un verger. L'implantation d'arbres non fruitiers fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique à la commune.
6. Clôtures: En limites moyennes de parcelle (est et ouest), elles seront exclusivement végétales. En limite nord et sud, les haies ou clôtures et palissades opaques sont interdites.
7. Matériaux: Sont autorisés, le crépi minéral (à l'exception du "rustique") et le bois pour les façades, la terre cuite naturelle pour la toiture, le bois pour les menuiseries extérieures.

Mesures indicatives

1. Un alignement d'arbres de même essence et de même taille sera planté en bordure de route, selon un rythme régulier à la route et non aux parcelles. Le choix de l'essence et du rythme seront déterminés d'entente avec la commune.
2. Les espaces de vie (cuisine, repas, séjour) seront disposés au sud / sud-ouest afin de préserver l'intimité de chaque unité.
3. Les couleurs des façades seront unitaires et soumises à l'approbation du Conseil Communal.

Renvoi

- Plan directeur communal
- Règlement d'aménagement communal

Rapport justificatif

Portant sur la modification du règlement d'aménagement communal et du règlement de construction ainsi que sur l'adjonction d'une fiche de coordination réglant l'affectation des terrains sis aux lieux-dits "Le Breuillet" et "les Prés-Chaboz".

Ces modifications ont pour but de favoriser le développement du village d'Engollon dans le respect et la continuité des principes qui lui sont propres. Elle font suite à l'étude sur les deux sites, propriétés communales, commandée par le Conseil Communal au bureau d'architecture et d'urbanisme Meystre SA.

Elles sont issues de l'inadéquation entre le règlement en vigueur de la zone mixte, qui ne permet pas la constructions d'habitations individuelles et les demandes de cet ordre dont la commune a été saisie. D'autre part, le règlement permet des constructions qui par leur nature, iraient à l'encontre des caractéristiques typologiques du village.

Aussi, l'objectif poursuivi par les auteurs de l'étude et du présent document a été de déterminer les règles de développement les plus judicieuses pour permettre la construction dans les standards actuels tout en préservant l'identité du village.

Contenu

- Rapport justificatif
- Arrêté modifiant le règlement d'aménagement communal
- Arrêté modifiant le règlement de construction
- Fiche de coordination

Neuchâtel, le 13.09.1999

Fiche de coordination

Objectifs

La présente fiche de coordination a pour but de déterminer l'aménagement de la zone de mixité aux lieux-dits "Le Breuillet" et "Les Prés-Chaboz". En tant qu'adjonction au règlement d'aménagement communal, elle le modifie et lui adjoint les prescriptions ci-après.

"LE BREUILLET"

Mesures contraignantes

1. La parcelle "Le Breuillet" est prévue pour 3 ou 4 unités non-contiguës. La première division parcellaire déterminera le nombre d'unités: si la division représente environ le tiers de la surface totale, c'est la variante à 3 unités qui s'applique; si la division représente environ le quart de la surface totale, c'est la variante à 4 unités qui s'applique. Les maisons seront équidistantes, quelque soit la division retenue.
2. Les unités auront une volumétrie nettement rectangulaire et semblable entre elles;
3. Le faîte sera orienté nord-sud. La géométrie des maisons suivra strictement l'orthogonalité du rural implanté à l'est.
4. La hauteur de la corniche sera comptée au milieu de la façade longitudinale, à partir du terrain naturel.
5. La hauteur d'éventuels murs de soutènement ne dépassera pas 80 cm. de hauteur. La morphologie du terrain naturel sera maintenue.
6. L'arborisation en aval des maisons suivra l'esprit du verger. L'implantation d'arbres non fruitiers fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique à la commune.
7. Clôtures: En limites mitoyennes de parcelle (est et ouest), elles seront exclusivement végétales. En limite amont et aval (nord et sud), les haies ou clôtures et palissades opaques sont interdites.
8. Matériaux: Sont autorisés, le crépi minéral (à l'exception du "rustique") et le bois pour les façades, la terre cuite naturelle pour la toiture, le bois pour les menuiseries extérieures.

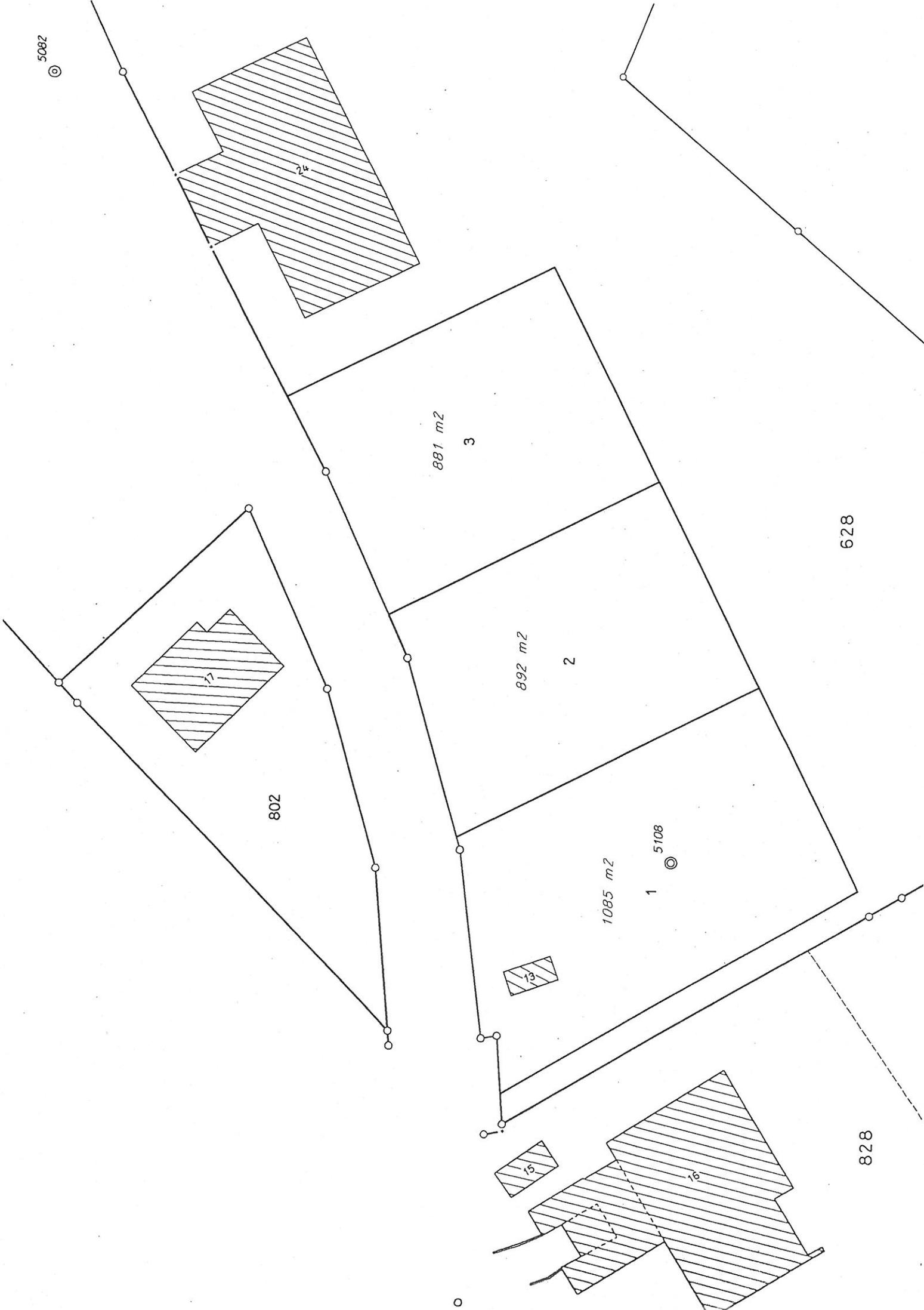
Mesures indicatives

1. Un alignement d'arbres de même essence et de même taille sera planté en bordure de route, selon un rythme régulier à la route et non aux parcelles. Le choix de l'essence et du rythme seront déterminés d'entente avec la commune.
2. Les espaces de vie (cuisine, repas, séjour) seront disposés au sud / sud-ouest afin de préserver l'intimité de chaque unité.
3. Les couleurs des façades seront unitaires et soumises à l'approbation du Conseil Communal.

Renvoi

- Plan directeur communal
- Règlement d'aménagement communal

5082 ©



802

17

13

1085 m2

1

5108

892 m2

2

881 m2

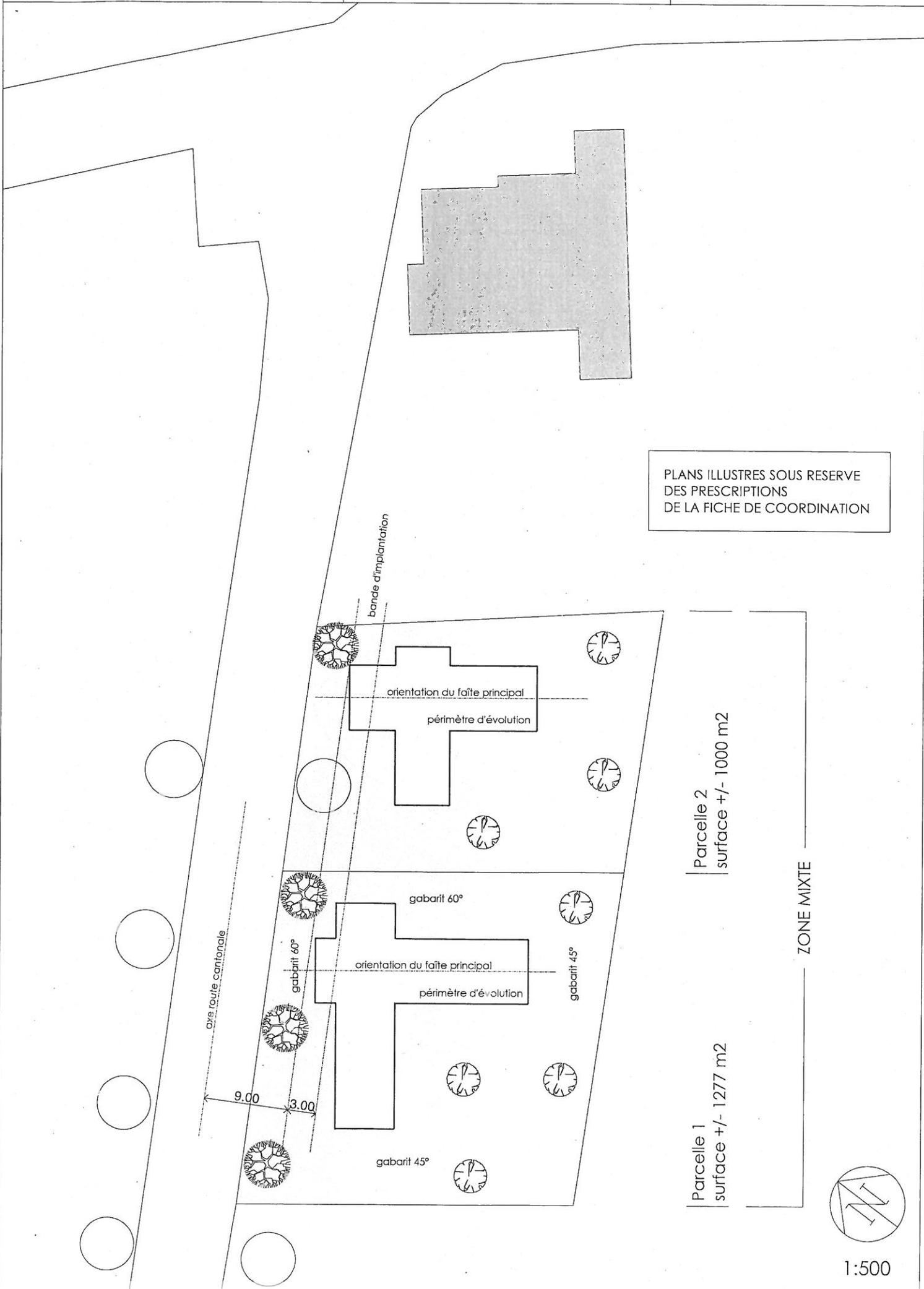
3

24

628

828

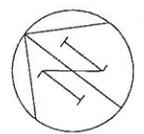
PLANS ILLUSTRES SOUS RESERVE
DES PRESCRIPTIONS
DE LA FICHE DE COORDINATION



Parcelle 2
surface +/- 1000 m²

Parcelle 1
surface +/- 1277 m²

ZONE MIXTE



1:500



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la requête du 12 novembre 1999 par laquelle le Conseil communal d'Engollon sollicite du Conseil d'Etat, la sanction de la modification de son règlement d'aménagement, articles n^{os} 9.2.5 alinéa 2, 9.2.6 lettre a, 9.2.7 lettres a, b, c, 9.2.14 et 9.2.19, adoptée par le Conseil général dudit lieu, le 13 septembre 1999;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

vu le préavis du service de l'aménagement du territoire;

sur proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier La modification du règlement d'aménagement de la commune d'Engollon, articles n^{os} 9.2.5 alinéa 2, 9.2.6 lettre a, 9.2.7 lettres a, b, c, 9.2.14 et 9.2.19, adoptée par le Conseil général dudit lieu, le 13 septembre 1999, est sanctionnée.

Art. 2 Le Conseil communal d'Engollon est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 96 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 24 novembre 1999



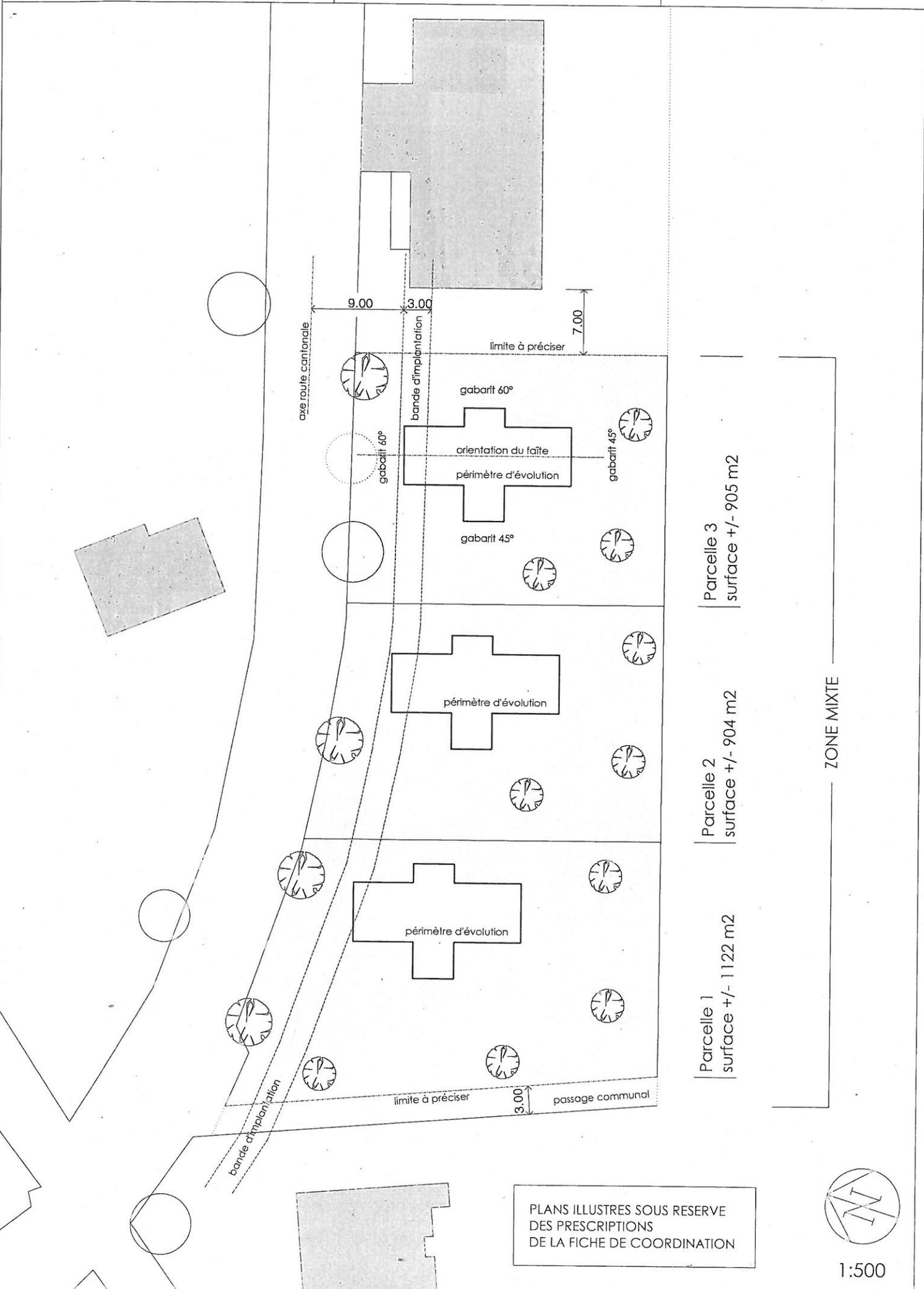
Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

P. HIRSCHY

Le chancelier,

J.-M. REBER



PLANS ILLUSTRÉS SOUS RESERVE
DES PRESCRIPTIONS
DE LA FICHE DE COORDINATION

